



Arrêt

n° 259 835 du 31 août 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2019, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « d'un ordre de quitter le territoire portant la date du 12.03.2019, notifié le 21.03.2019 (...) [et des] décisions, implicites, de refuser [sa] réinscription et de lui restituer un titre de séjour, prises par l'administration communale ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 avril 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 14 août 1988.

1.2. Il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger, valable du 9 septembre 2011 au 26 août 2016. Le 13 septembre 2012, il a toutefois été radié d'office des registres de la population.

1.3. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.4. Le 28 juillet 2016, le requérant a demandé sa réinscription dans les registres de la population, laquelle demande a été déclarée sans objet en date du 3 mars 2017.

1.5. Le 8 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 217 234 du 21 février 2019.

1.6. Le 12 mars 2019, la partie défenderesse a repris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 19 § 1er de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. ».

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; ».

Motifs de faits :

- Il ressort de son dossier administratif que l'intéressé a quitté le territoire belge plus d'un an. En effet, il a été incarcéré en France à Fleury Merogis du 17.05.2014 (date de son interpellation) au 09.06.2016 date de la levée d'écrou (libération conditionnelle) et ce pour des faits de transport non autorisé de stupéfiants, détention non autorisée de stupéfiants et importation non autorisée de stupéfiants - trafic. Il a provoqué donc lui-même cette situation par son propre comportement en commettant volontairement des faits délictueux. Conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat n°88.135 du 21.06.2000 « l'absence du requérant est imputable à son seul fait, étant une infraction pénale qu'il a commise et qui lui a valu son emprisonnement (...) en exécution d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeure ». Par conséquent, l'intéressé a perdu son droit au retour.

- L'intéressé ne produit pas un passeport valable ou un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique. (...).

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 7, 19, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ».

Dans une *sixième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La partie défenderesse n'a pas eu égard à [sa] vie familiale et à l'intérêt supérieur de sa fille mineure, en contravention avec le droit fondamental à la vie familiale, l'article 74/13 de loi du 15.12.1980 et les obligations de minutie et de motivation.

Cette absence de prise en compte est d'autant plus problématique que la partie défenderesse avait manifestement connaissance de cette vie familiale et de la relation qu'[il] entretient avec sa fille, dès lors que cela ressort clairement des informations en possession de la partie défenderesse et notamment du fax de l'administration communale du 28.07.2016 et de ses annexes (en annexe), du courrier adressé

par [lui] à l'Office des étrangers le 12.09.2016 (en annexe), du registre national, de l'attestation de résidence et de l'enquête opérée par la commune.

Force est aussi de constater que Votre Conseil avait déjà sanctionné la décision précédente, précisément sur ce point, et que la motivation n'a, à cet égard, absolument pas été modifiée. On ne peut donc que constater une nouvelle fois la violation des dispositions en cause, outre un mépris flagrant de la partie défenderesse pour l'autorité de Votre Conseil et de son précédent arrêt d'annulation.

En outre, cette décision porte une atteinte disproportionnée dans [son] droit fondamental à la vie privée et familiale, et dans les droits de l'enfant en cause ».

Le requérant se livre ensuite à des considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH et poursuit comme suit :

« Dans le cadre de cette analyse rigoureuse, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par la décision est primordial. Dans l'arrêt *Jeunesse* rendu en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2014 (n° 12738/10), la Cour souligne notamment qu'il appartient aux Etats parties, lorsqu'ils doivent statuer sur une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale, de « tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille » (par. 117). La Cour affirme aussi que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (par. 109). Cette obligation est également rappelée à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980.

Plus récemment encore, la Cour EDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits, ce qui fait précisément défaut en l'espèce (Cour EDH, *EL GHATET c. Suisse*, 08.11.2016): [...]

L'importance d'une motivation détaillée des décisions de justice est primordiale pour attester d'une due prise en compte : [...].

Outre l'intérêt supérieur des enfants impliqués, même indirectement, la Cour souligne qu'il faut aussi à tout le moins avoir égard :

- à la nature et la gravité de l'infraction commise par [lui];
- à la durée de son séjour dans le pays d'accueil ;
- aux les (*sic*) liens tissés avec le pays d'accueil ;
- à la période qui s'est écoulée entre la perpétration de l'infraction et la mesure litigieuse ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période ;

• Application en l'espèce

Force est de constater que la décision ne révèle *aucune* prise en compte des éléments pertinents au regard de l'analyse minutieuse qui s'imposait.

Une telle analyse mène toutefois au constat qu'il est porté une atteinte disproportionnée, et donc illégale, au droit fondamental à [sa] vie privée et familiale et [celle] de sa fille.

- [II] a purgé sa peine pour les faits commis ;
- [II] s'est amendé ;
- Les faits pénaux commis par [lui] datent de plusieurs années ;
- [II] est arrivé très jeune en Belgique ;
- [II] a grandi et a développé toutes ses attaches et repères sociaux en Belgique ;
- [II] n'a plus d'attaches ni repères en RDC ;
- [Sa] famille est en Belgique ;
- Il est dans l'intérêt de sa fille de se maintenir en Belgique, où elle est scolarisée depuis son plus jeune âge, où elle réside avec sa mère, où se trouvent tous ses amis et référents, ... elle n'a nulle autre attache dans un autre pays ;
- [Lui] et sa fille entretiennent des contacts très réguliers et il est dans l'intérêt fondamental de chacun de poursuivre cette relation, ce qui ne serait nullement possible si [il] devait quitter le territoire du Royaume ;

- La partie défenderesse ne se prévaut nullement d'une quelconque menace qu'[il] représenterait pour l'ordre public ;
- [Son] absence du territoire résulte d'une détention pénale, et non d'une installation volontaire à l'étranger ».

3. Discussion

Sur la *sixième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que celui-ci comporte un document libellé comme suit :

« [...] »

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

L'intérêt supérieur de l'enfant et vie familiale : l'intéressé a une fille de nationalité congolaise (Rép. Dém) [K.M.M.J.B.] née à Etterbeek le [xxx] qui réside en Belgique avec sa mère [K.R.] qui est également de nationalité Congo (Rép. Dém) et en possession d'une carte B valable jusqu'au 13.09.2022.

S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 CEDH, notre administration souligne qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission (Monsieur n'étant plus en séjour légal sur le territoire suite à la perte de son droit de retour, la demande de réinscription est considérée comme une nouvelle demande de séjour), il ne pourrait y avoir d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue de cette obligation, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par l'intéressé. La présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 CEDH. [...] ».

Le Conseil ne peut cependant que constater que quand bien même l'article 74/13 de la loi n'impose aucune obligation de motivation mais seulement de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le chef de la partie défenderesse, il ne peut nullement se déduire des termes qui précèdent et de l'examen des pièces du dossier administratif que celle-ci a tenu compte de l'intérêt supérieur de la fille du requérant, lequel l'avait de surcroît informée, par un courrier daté du 12 septembre 2016, que son enfant était, entre autres, scolarisée.

Par ailleurs, bien que le requérant ait perdu son titre de séjour à la suite de son incarcération en France, il n'en demeure pas moins qu'il ressort du dossier administratif qu'il est arrivé en Belgique fin des années 80 et qu'il y est demeuré pendant plusieurs années en séjour régulier de sorte qu'il y a développé une vie privée et familiale, notamment avec sa fille, au regard de l'article 8 de la CEDH, explicitée dans son courrier précité du 12 septembre 2016, qui ne peut purement et simplement être niée au seul motif que sa demande de réinscription constitue une première admission.

La partie défenderesse se devait par conséquent d'examiner un tant soit peu concrètement la vie privée et familiale du requérant et de sa fille sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, *quod non in specie*.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi et son obligation de motivation formelle au regard de l'article 8 de la CEDH et que la sixième branche du moyen unique est fondée.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser ces constats se contentant de réitérer la teneur de la note de synthèse reproduite *supra*.

L'ordre de quitter le territoire étant annulé par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de se prononcer sur « les décisions, implicites, de refuser la réinscription du requérant et de lui restituer un titre de séjour, prises par l'administration communale ».

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2019, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT